Département du Gard

—

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
du bassin versant aval du Gardon

Commune de Collias

Réf. : Enquête publique du 26 avril au 2 juin 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-008

ANNEXES AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête :

Président : M. Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

Sommaire

III. ANNEXES 3
1. Documents graphiques 4
1.1. Bassin versant Gardon Aval 4
1.2. Plan de situation de la commune 5
1.3. Zonage règlementaire de la commune 6
2. Organisation de l'enquête 7
2.1. Décision du Tribunal Administratif 7
2.2. Arrêté préfectoral 9
2.3. Lettre de report de délai 13
3. Concertation préalable 14
3.1. Bilan de la concertation 14
3.2. Publicité relative à la concertation 18
4. Publicité de l'enquête 19
4.1. Avis d'enquête publique 19
4.2. Annonces légales 20
4.3. Publicité complémentaire 24
4.4. Certificat d'affichage 26
5. Avis des personnes publiques 27
5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF) 27
5.2. Chambre d'Agriculture du Gard 28
5.3. Conseil Départemental 35
6. Avis de la commune 38
6.1. Délibération du conseil municipal 38
6.2. Lettre de M. Benoit Garrec maire de Collias 40
7. Notification à la DDTM du Gard 42
7.1. Procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête 42
7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard 51

III. ANNEXES

1. *Documents graphiques*

1.1. Bassin versant Gardon Aval

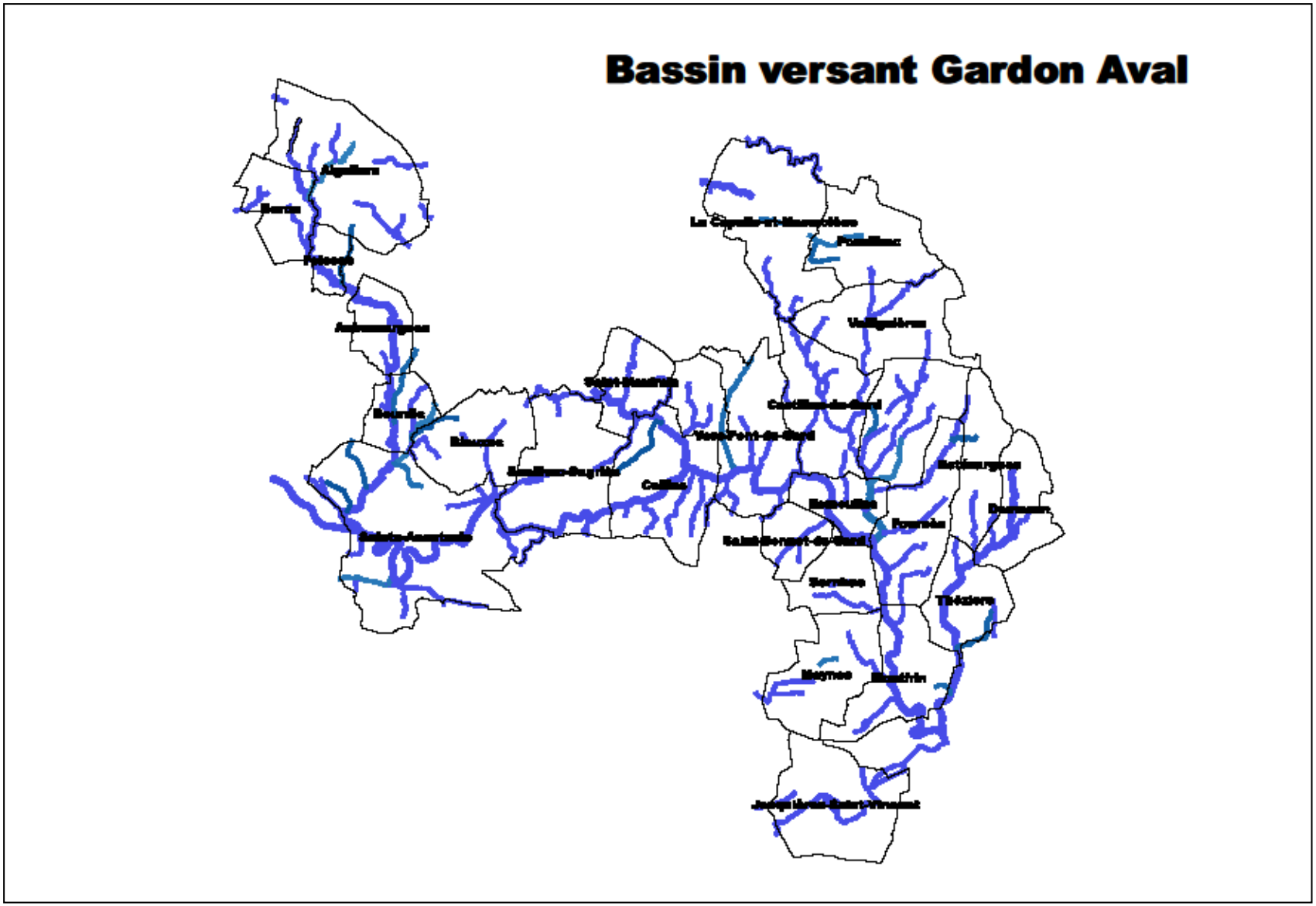

1.2. Plan de situation de la commune

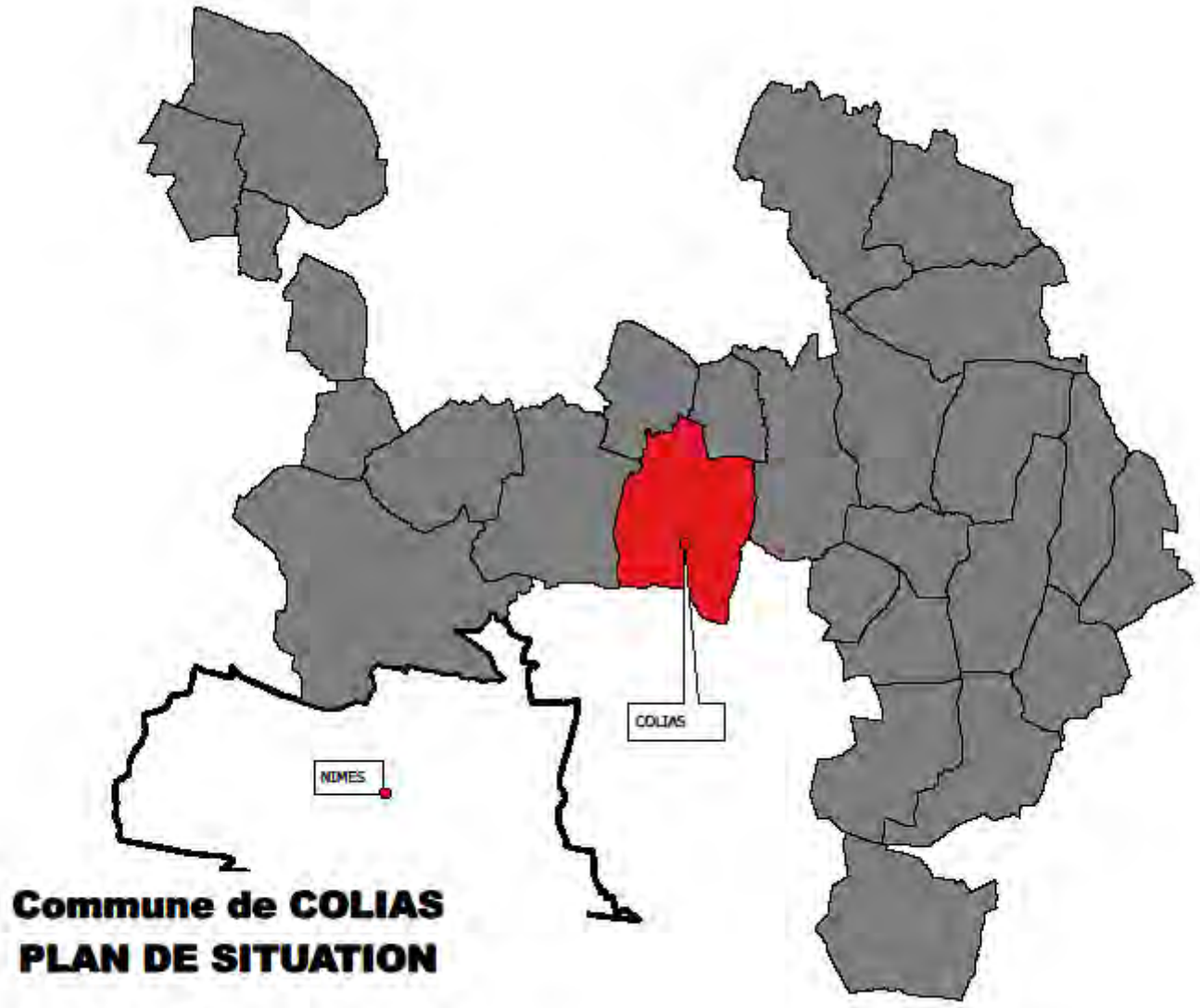

1.3. Zonage règlementaire de la commune

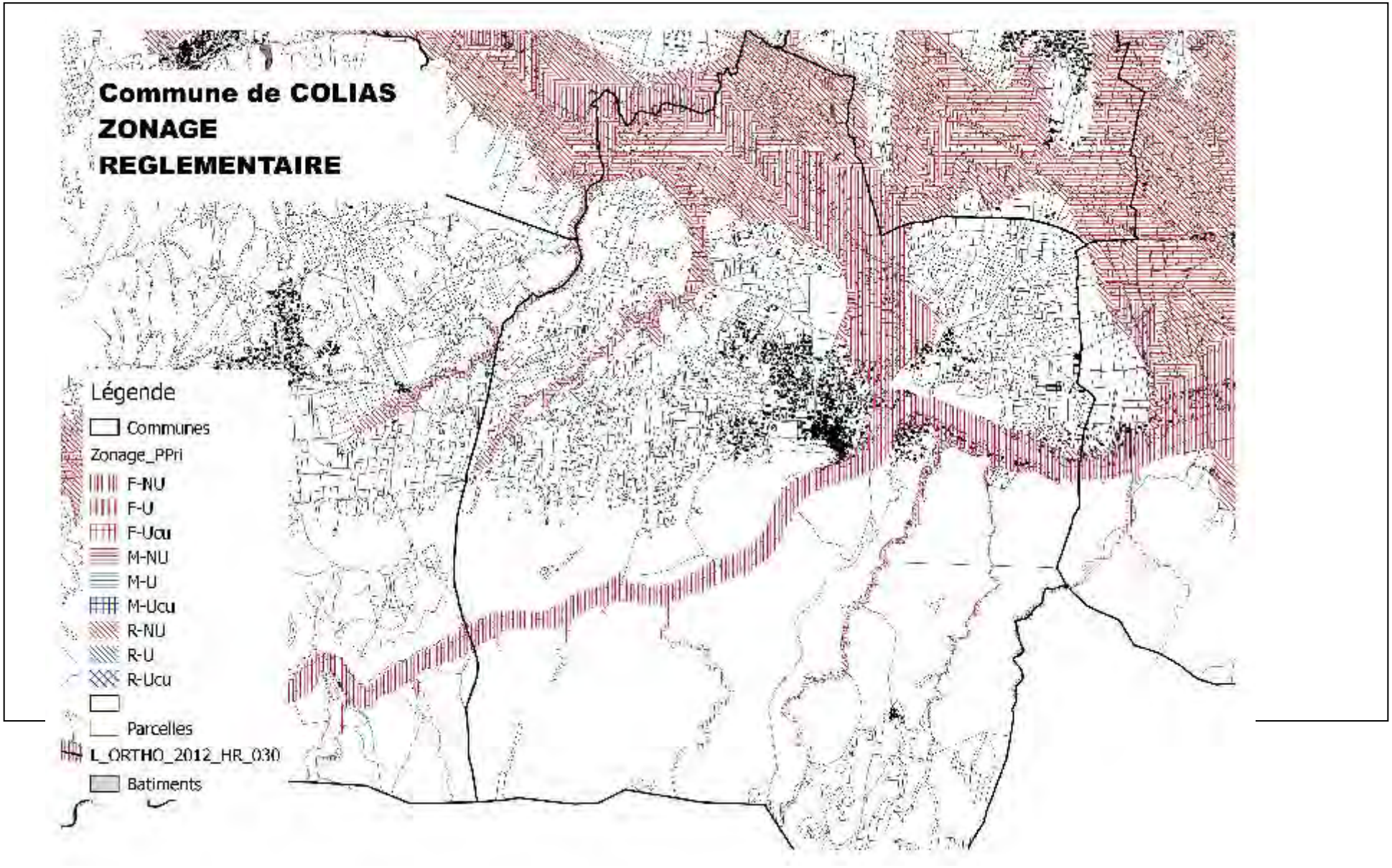

2. *Organisation de l'enquête*

2.1. Décision du Tribunal Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

14/10/2015

N° E15000109 /30

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argiliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)

Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)

Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 :La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,

Jean-Pierre FIRMIN

2.2. Arrêté préfectoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Ph.Demoulin
Tél : 04 66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 MARS 2016

ARRETE N° 2016 - DDTM - SEI - RI - 008

portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de COLLIAS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0014 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de COLLIAS,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi,

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 38 jours, du mardi 26 avril au jeudi 2 juin 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de COLLIAS.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membre titulaire :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité
Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée
Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité
Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de COLLIAS (Hôtel de ville, rue de la République), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique , les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de COLLIAS est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de COLLIAS n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de COLLIAS, siége de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de COLLIAS et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de COLLIAS et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de COLLIAS,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CHAGNON

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2.3. Lettre de report de délai

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 63 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation

Françoise TROMAS

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

3. *Concertation préalable*

3.1. Bilan de la concertation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Unité Risques Inondation
Affaire suivie par : J Renzoni
☎ 04.66.62.65.62
Courriel : julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01 FEV. 2016

BILAN DE LA CONCERTATION
DU PROJET DE PPRI
DE COLLIAS

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0014 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Gardon Aval (Gorges et plaine) ", approuvé par arrêté préfectoral du 02 février 1998, sur la commune de COLLIAS.

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 sur (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitaient l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRi était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Aprés une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-seri@gard.gouv.fr ». Toutes ses observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsque justifiées ont occasionnées une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de COLLIAS, aucun habitant de la commune n'a émis d'observation pendant cette période de concertation.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du mardi 26 avril au jeudi 2 juin 2016, en mairie.

fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

Pour la commune de COLLIAS, 2 réunions bilatérales ont été organisées en présence du Maire.

- le 8 juillet 2014 :

La commune souhaite sur un site que l'aléa inondation soit ajusté en étendant l'emprise inondable. Après analyse par le bureau d'études Hydratec, l'extension de la zone inondable n'est pas justifiée.

La commune indique que plusieurs bâtis cadastrés n'existent plus, suite à la procédure de délocalisation de 2002. Le maintien de ces bâtis sur la carte PPRI risque de créer une confusion auprès des administrés, très touchés par l'évènement de 2002. La DDTM demande à la commune de lui localiser les biens à effacer. Les services de l'État ajoutent qu'il convient de bien distinguer les procédures délocalisation et PPRI, qui ne sont pas liées.

- le 29 janvier 2015 :

Les points de discussion ont concerné principalement l'ajustement des enjeux. Sur plusieurs secteurs, la zone urbaine a été étendue pour prendre en compte la réalité des zones construites. Seul un secteur n'a pas évolué, car bien que construit et classé en U au document d'urbanisme, celui-ci interdit les nouvelles constructions. Le zonage d'enjeux non urbains du PPRI est donc en cohérence avec la réalité de l'urbanisme actuel et futur.

La commune souhaite porter un projet hydroélectrique (moulin). La DDTM indique que ce type de projet est cadré par plusieurs réglementations (Loi sur l'eau, PPRI,…) et qu'il conviendra d'analyse la faisabilité de ce projet au regard de ces règles.

La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRi a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « ddtm-sea-ri@gard.gouv.fr ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

Depuis la nouvelle connaissance de l'aléa inondation communiqué par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014, la DDTM n'a pas été saisie pour avis sur le risque inondation à l'occasion de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRi mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

À l'issue de ces 38 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRi. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRi de COLLIAS, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

P.O. Le Directeur,

André HORTH

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

3.2. Publicité relative à la concertation

Les Plans de Prévention des Risques Inondation
des 27 communes de l'aval du Gardon
sont soumis à consultation du public

6 réunions publiques

Les Plans de Prévention des Risques Inondation
des 27 communes de l'aval du Gardon
sont soumis à consultation du public

4 réunions publiques

Les Plans de Prévention des Risques Inondation
des 27 communes de l'aval du Gardon
sont soumis à consultation du public

2 réunions publiques

4. *Publicité de l'enquête*

4.1. Avis d'enquête publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS

Par arrêté n°2016- DDTM-SEI-BEI-008 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de COLLIAS (Hôtel de ville, rue de la République), siège de l'enquête, pendant 38 jours, du mardi 26 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de COLLIAS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de COLLIAS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet

Le Préfet

4.2. Annonces légales

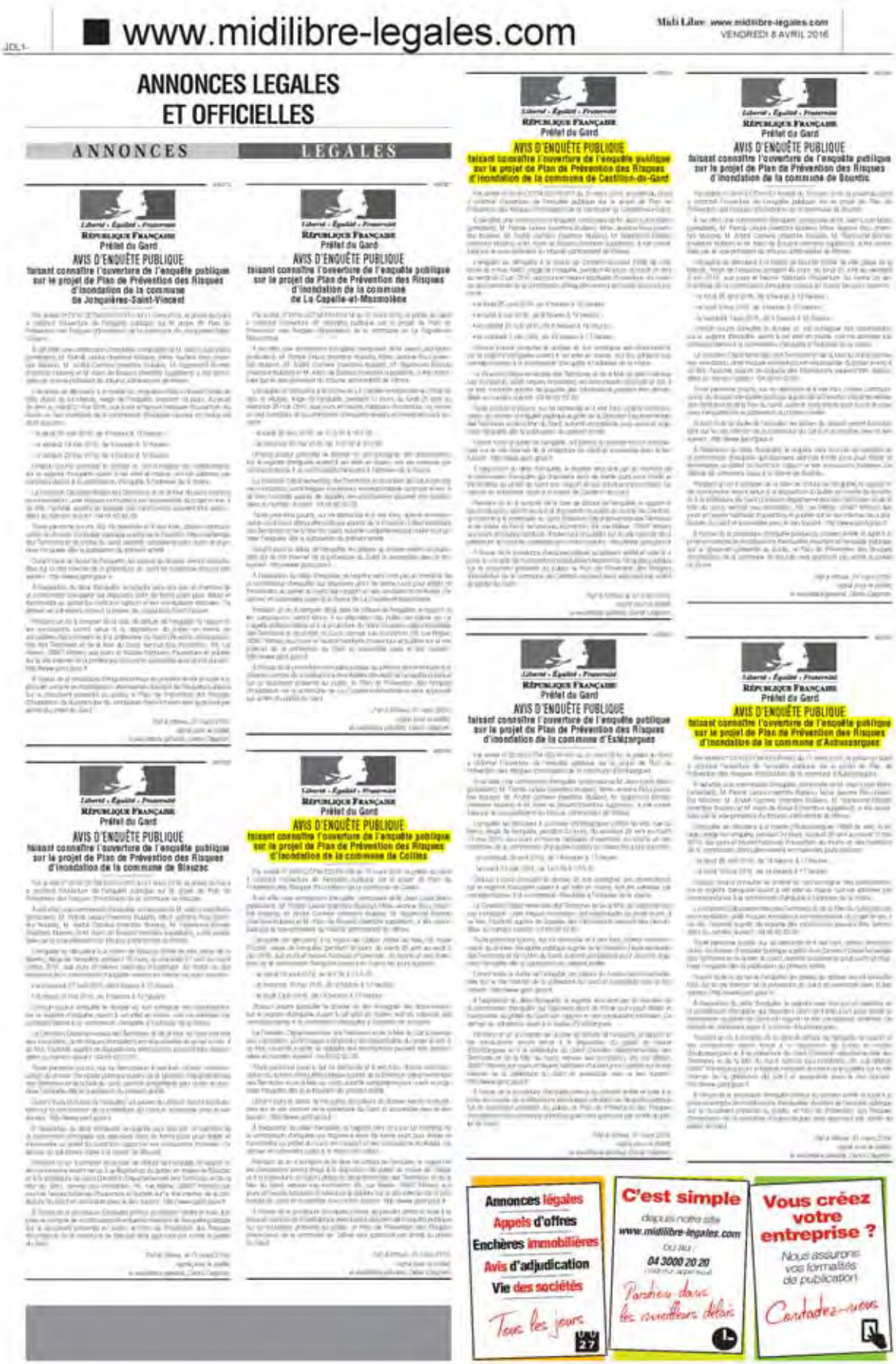

www.midilibre-legales.com

Midi Libre www.midilibre-legales.com
VENDREDI 8 AVRIL 2016

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

ANNONCES LEGALES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Jonquières-Saint-Vincent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de La Capelle-et-Masmolène

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Castillon-du-Gard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Boucic

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Bleszac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Collias

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Estézargues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Aubussargues

Annonces légales
Appels d'offres
Enchères immobilières
Avis d'adjudication
Vie des sociétés
Tous les jours

C'est simple
depuis notre site
www.midilibre-legales.com
ou au
04 3000 20 20
Parutions dans les meilleurs délais

Vous créez votre entreprise ?
Nous assurons vos formalités de publication
Contactez-nous

LANGUEDOC / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de COLLIAS

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-008 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS.
A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de COLLIAS (Hôtel de ville, 52 route d'Uzès), siège de l'enquête, pendant 38 jours, du mardi 26 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de COLLIAS.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de COLLIAS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le secrétaire général
Denis OLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de MEYNES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-015 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES.
A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de MEYNES (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le jeudi 26 mai 2016 de 15 heures à 18 heures
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MEYNES.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MEYNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Denis OLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de FOURNES

Par arrêté n°2016- DDTM-SEI-RI-012 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES.
A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de FOURNES (Hôtel de ville, 2 route de Théziers), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du mardi 26 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril de 8 heures 30 à 11 heures 30;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 27 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de FOURNES.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de FOURNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de SAINTE-ANASTASIE

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-024 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE.
A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.
L'enquête se déroulera à la mairie de SAINTE-ANASTASIE (mairie, 6 rue de l'Hôtel de ville), siège de l'enquête, pendant 36 jours, du mardi 26 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINTE-ANASTASIE.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINTE-ANASTASIE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINTE-ANASTASIE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON

www.midilibre-legales.com

Midi Libre - www.midilibre-legales.com
VENDREDI 29 AVRIL 2016

ANNONCES LEGALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
tésant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Sanilhac-Sagriès

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
tésant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Blauzac

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
tésant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Pouzilhac

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
tésant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Meynes

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
tésant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Théziers

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
tésant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Collias

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
tésant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Bourdic

APPEL D'OFFRES

APPEL À CANDIDATURE
Autoroutes du Sud de la France
procède au renouvellement des agréments des dépanneurs-remorqueurs sur une partie des autoroutes A9/A54

VINCI ASF

Annonces légales
Appels d'offres
Enchères immobilières
Avis d'adjudication
Vie des sociétés
Tous les jours

C'est simple
Déposez votre annonce sur www.midilibre-legales.com ou au 04 30 00 20 20
Paraîtra dans les meilleurs délais

Vous créez votre entreprise ?
Nous assurons vos formalités de publication
Contactez-nous

Des conseils et des devis personnalisés
Annonces légales
Service spécialisé

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution
Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et un exemplaire gratuitement
La rapidité n'est pas un mythe

NOUVEAU !
Retrouvez toutes vos annonces légales & officielles en ligne sur www.midilibre-legales.com
Sur internet

GARD / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

RAPPEL
D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de BLAUZAC

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-005 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BLAUZAC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BLAUZAC (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du mercredi 27 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le mardi 31 mai 2016 de 9 heures à 12 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BLAUZAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BLAUZAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BLAUZAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

RAPPEL
D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de COLLIAS

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-008 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de COLLIAS (Hôtel de ville, 52 route d'Uzès), siège de l'enquête, pendant 38 jours, du mardi 26 avril au jeudi 2 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 8 heures 30 à 11 heures 30;
- le mercredi 18 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le jeudi 2 juin 2016 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de COLLIAS.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de COLLIAS et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de COLLIAS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet
Pour le Préfet, le secrétaire général
Denis OLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

RAPPEL
D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de FOURNES

Par arrêté n°2016- DDTM-SEI-RI-012 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de FOURNES (Hôtel de ville, 2 route de Théziers), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du mardi 26 avril au vendredi 27 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril de 8 heures 30 à 11 heures 30;
- le mercredi 11 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le vendredi 27 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de FOURNES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de FOURNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de FOURNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Pour le Préfet, le secrétaire général
Le Préfet
Denis OLAGON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

RAPPEL
D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de MEYNES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-015 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de MEYNES (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête, pendant 31 jours, du mardi 26 avril au jeudi 26 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :
- le mardi 26 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le jeudi 26 mai 2016 de 15 heures à 18 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MEYNES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MEYNES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : http://www.gard.gouv.fr

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MEYNES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Denis OLAGNON

4.3. Publicité complémentaire

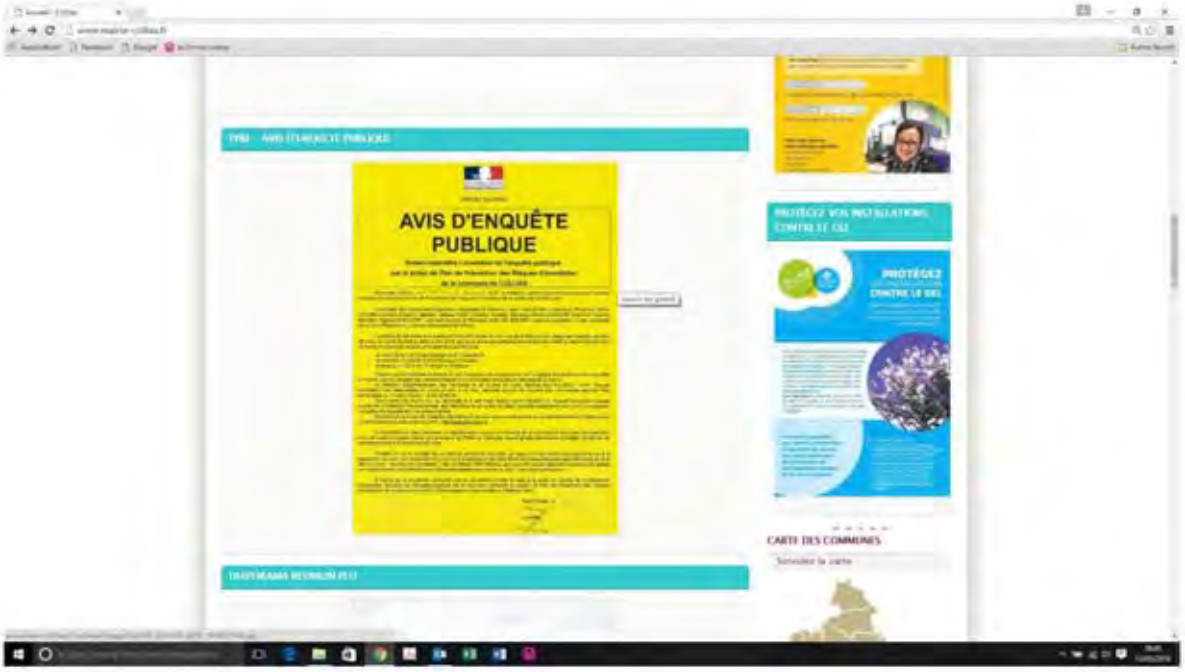

DDTM du GARD

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Aigaliers, Argiliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers Pont du Gard.

La Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'Etat met en oeuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.

1 enquête publique par commune

Le public est invité à faire part de ses observations

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Aigaliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argiliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collias	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolène	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montfrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Sernhac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Théziers	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valliguières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer la commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : **http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI**

DDTM 89, rue Weber - 30907 Nimes Cedex 2 - ddtm-sebar@gard.gouv.fr

4.4. Certificat d'affichage

Département du Gard

République Française

MAIRIE DE COLLIAS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, soussigné Benoît GARREC, Maire de la commune de Collias, atteste que l'Avis de l'enquête publique, portant sur le **projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)** sur la commune de Collias, a été affiché en mairie : du **8 avril au 2 juin 2016**, aux endroits habituels tels que :

- Le panneau lumineux,
- Le site Internet de la Commune,
- Les 8 panneaux d'affichage communaux et
- En Mairie.

En foi de quoi, Nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Collias le, 02/06/2016

Adjoint au Maire,
Claude BOTTANI.

MAIRIE DE COLLIAS 30(Gard)

5. *Avis des personnes publiques*

5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)

CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/085/EB/PO
Classement : 4.80
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Inondation
89 Rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

SEI
Courrier arrivé le
11 AVR. 2016
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veuillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».
Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1er septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.

La Présidente,

Jeannine BOURRELY.

376 rue de la Galère
BP 1229
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 68 11
Email : languedoc-roussillon@cnpf.fr - www.foretprivee/languedoc.com

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 052 355 00361 - APE 91132
TVA Intracommunautaire FR 75180052355

5.2. Chambre d'Agriculture du Gard

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GARD

SEI
Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
BP 80054
30023 Nîmes cedex 1
Tél. : 04 66 04 50 60
Fax : 04 66 04 50 61

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB
Objet. :
Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) – Gardon Aval
27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.

ENGAGEMENT DE SERVICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z
http://www.gard.chambagri.fr

Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les zonages

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu' elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues .

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Concernant les règlements

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.

2/4

Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous reserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu' elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants

3 / 4

Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

En conclusion, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard

4/4

25 AVR. 2016

ANNEXES

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger				
Aléa fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 mpour les autres digues				
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon aval Zone de danger , aléa fort	Dispositions retenues PPRI Gardon Amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré	Dispositions retenues Gardon d'Alès, zone NU Zone de danger, aléa fort	Demandes de la Profession et Commentaires Zone de danger, aléa fort
Crue de Référence Hauteur d'eau > 0.50m Ou Vitesse	Principe général : inconstructibilité Sont admis : a/ p15, démolition - reconstruction e/p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité) i/p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible q/p19 serres et châssis < 1m80 r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Principe général : inconstructibilité Sont admis : p18, démolition - reconstruction p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité) p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité p19 serres et châssis < 1m80 p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Principe général : inconstructibilité Sont admis : P24, démolition - reconstruction p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions P24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité p25 serres et châssis < 1m80 p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Zones d'aléa très fort, Hauteur d'eau>1m ou vitesse >0.5m/s où seules sont autorisées Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou à défaut délocalisation Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs) Zones d'aléa fort Hauteur d'eau >0.50 m et < 1m et vitesse <0.5 m/s où sont autorisées : - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant Habitation : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel

Zones de Précaution				
Aléa Modéré (M-NU)				
Zone	Dispositions prévues Projet PPRi Gardon Aval Zone de précaution, aléa modéré	Dispositions retenues PPRi Gardon amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré	Dispositions retenues PPRi d'Alès, zone NU Zone de précaution, aléa résiduel	Demandes de la Profession et Commentaires Zone de précaution, aléa résiduel
Crue de Référence Hauteur d'eau < 0.50 m	**Principe général : interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations** a/ a21 opération de démolition reconstruction i/ p22 modification de construction sans changement de destination , ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible q/ p24 serres et châssis < 1m80 r/ p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remployé v/ p24 manèges équestres w/ p24 Création et extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves : - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - bâtiment nouveau < 600 m2, - exploitant agricole à titre principal, - calage du bâtiment à la PHE Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires, batardeaux, électricité	**Principe général : inconstructibilité** **Sont admis :** **p18, démolition - reconstruction** **p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)** **p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité** **p19 serres et châssis < 1m80** **p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé**	**Principe général : inconstructibilité** **Sont admis :** **P24, démolition - reconstruction** **p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions** **P24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité** **p25 serres et châssis < 1m80** **p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé**	**Sont autorisées** **- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes** **- les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600 m2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations** **- les opérations de démolition-reconstruction** **- les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une Zone de repli pour le matériel et / ou le cheptel** **- Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment)** **Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, , ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.** **Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque**

Zone de Précaution				
Aléa Résiduel (R-NU)				
Zone	Dispositions prévues Projet PPRi Gardon aval Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRi Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRi gardon d'Alès, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	Demandes de la Profession et Commentaires Zone de précaution, aléa résiduel
Absence d'eau pour la crue de référence	Principe général : interdiction de construire Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations a/ p31 opération de démolition reconstruction b/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement sans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) si étage accessible Créations de chambres d'hôtes, surface ou 1er plancher aménagé cotée à minima à TN+30cm g/ p33 serres et chassis < 1m80 serres et chassis > 1m80, si transparence totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantations i/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé r/ p34 manèges équestres w/ p 34 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves : hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, gîteau), hors bâtiment de transformation agroalimentaire (cave particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHEC), bâtiment nouveau < 600 m2, exploitant agricole à titre principal, extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité) x/ p34 la création de constructions (celles interdites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserves : < 200 m2 et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm	Sont admis : p21, démolition - reconstruction) p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles non mentionnés mais pas interdits dans article 1 serres et châssis < 1m80 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Sont admis : p28, démolition - reconstruction p28 modification de construction avec changement de destination,avec création de logement p28 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles p28 serres et châssis < 1m80 non mentionné mais pas interdit dans article 1 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé	Sont autorisées Les mesures de mise aux normes Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs Opérations de démolition-reconstruction Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN + 0,50 mètre Incluant une Zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.

5.3. Conseil Départemental

LE GARD
CONSEIL GÉNÉRAL

www.gard.fr

Nîmes,
le 17 MAI 2016

Le Président
Direction Générale adjointe de l'Economie Aménagement du territoire et Environnement
Direction de l'Eau, l'Environnement et l'Aménagement Rural

Service de l'Eau et des Rivières

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Algaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégation
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et l'Aménagement Rural

Nicolas BOURETZ

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

www.gard.fr

Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »

- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par ailleurs, que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une attention plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d''une manière générale et sur ce bassin versant en particulier, de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du déplacement notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées par des sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présentant des "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en cas de crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dions sur la RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan sur la RD 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de desserte de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaient être coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en compte permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surtout des collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départementaux) précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds de plan cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapport de présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il conviendrait de remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

6. *Avis de la commune*

6.1. Délibération du conseil municipal

N° 2016-40 bis

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE COLLIAS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la commune	en exercice	qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la Convocation
06/04/2016

Date d'affichage

Séance du 12 avril 2016

L'an deux mille seize le douze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de COLLIAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Benoit GARREC, Maire.
Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil . Madame Etienne BAXTER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

PRESENTS : Mesdames BAXTER, MOLLIS, DELVORDRE, TAVERA.
Messieurs GARREC, BARDOC, BOTTANI, DARBELET, DELVORDRE, GALZY, PALAY,
ABSENTS EXCUSES: Mesdames BATENS, BEURNE, REVEL.
ABSENT ayant donné procuration: Monsieur PERRIER ayant donné procuration à M DARBELET.

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de PPRI

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral du 26 novembre 2013, a été prescrite la révision de Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune.
La procédure d'élaboration de ce PPRI a atteint la phase de la consultation officielle.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal doit émettre un avis, sous forme de délibération, sur le projet présenté.

Le conseil Municipal, les explications entendues et après avoir délibéré, ***par 2 voix contre, 1 abstention et 10 voix pour :***

EMET un avis favorable sous réserves des observations suivantes :

1) Propositions de retrait du zonage du PPRI pour les zones suivantes :
   a) Zone Non Urbaine, aléa modéré entre l'avenue du Pont et le chemin des Barques
   b) Zone Non Urbaine, aléa résiduel avenue du Pont
   c) Zone Non Urbaine, aléa résiduel avenue Jolielere
   d) Zone Non Urbaine, aléa modéré sur la parcelle 99 au sud de l'avenue Jolielere
   e) Zone Non Urbaine, aléa résiduel sur la parcelle 3 au nord de l'avenue Jolielere
   f) Zone Non Urbaine, aléa résiduel secteur de Terruge au nord-est du chemin de Roussat au-dessus de la côte 45.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

page 1/2

N° 2016-40 bis

2) Propositions de minoration de l'aléa pour les zones suivantes :
   a) Zone Non Urbaine, aléa modéré et résiduel au sud du Chemin St-Vincent, entre l'avenue Joliclere et l'impasse Ron de Fabre sous réserve de vérification de la topographie par les services de la préfecture.
   b) Zone Non Urbaine, aléa fort, modéré et résiduel partie ouest de la parcelle 727, chemin des Aigadiers sous réserve de vérification de la topographie par les services de la préfecture.
   c) Zone Non Urbaine, aléa modéré partie est de la parcelle 1013, chemin du Grès sous réserve de vérification de la topographie par les services de la préfecture.

3) Rajout des habitations sur la couche cadastrale pour les zones suivantes :
   a) Toutes les maisons sises chemin de Pitrasse.
   b) Les maisons de Mr Nitard, parcelles 19 et 1599 et de Mr Gillet parcelle 6 au lieu-dit Canoures.

4) Enlever des habitations sur la couche cadastrale pour les zones suivantes :
   a) Le long de la RD3 au lieu-dit Le Plan, parcelles 724, 726 et 732.
   b) Lieu-dit La Rouquette, parcelles 321, 322, 319, 318, 315, 316, 829 et 310.
   c) Lieu-dit Carrière Sourde, parcelles 676 et 751.
   d) Lieu-dit Ron de Fabre, parcelles 362, 381, 13, 323, 357 et 384
   e) Lieu-dit Moulin de Carrière, parcelles 81, 82, 405, 434, 431, 88, 372, 380, 373, 379, 374, 93, 375, 467 et 95.
   f) Lieu-dit Le Pont, parcelle 98.
   g) Rives du Gardon, parcelles 197, 717 et 819.
   h) Lieu-dit Canoures, parcelle 16

5) Propositions de rajout d'aléa pour les zones suivantes :
   a) Les Arvignans : la cellule hydrologie du Conseil Départemental a annoncé que le ruissellement à cet endroit présentait un danger fort, jusqu'à 15 m3/s.
   b) Les 2 combes au sud-est de la colline du Grès pour ruissellement.

6) Demande de requalification en zone urbaine pour les zones suivantes :
   a) Lieu-dit Canoures
   b) Le quartier Ron de Fabre
   c) Le quartier de Pitrasse
   d) Le lieu-dit La Draille, chemin de Carrières.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Suite à une erreur matérielle, la présente délibération annule et remplace la délibération n°2016-40 du 12 avril 2016 déposée en Préfecture le 15 avril 2016.

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
12 MAI 2016
Bureau du Courrier

Le Maire,
Benoit GARRIGUES

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

page 2/2

6.2. Lettre de M. Benoit Garrec maire de Collias

Département du Gard République Française

MAIRIE DE COLLIAS

Objet : Avis enquête publique PPRI

Collias, le 2 juin 2016,

L'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation pour la commune de Collias est ouverte sur la commune du 26 avril 2016 au 02 Juin 2016.

Le commissaire enquêteur désigné est Mr Patrick LETURE.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident.

Sur le PPRI en lui-même, mes remarques personnelles ont été remontées en réunion préparatoire au conseil municipal du 12 avril 2016 puis intégrées dans la délibération votées à ce même conseil.

Pour les zones Ron de Fabre et Pitrasse, classées dans la proposition en zones non-urbaine, il est à noter que ces zones sont à l'heure actuelle urbanisées avec toutefois des « dents creuses ».
Le PLU n'autorisait pas de nouvelles constructions sur ces zone hormis des extensions limitées à un certain pourcentage de la superficie existante. Ce PLU ayant été annulé en février de cette année et dans l'attente de la création d'un nouveau, l'ancien POS est de nouveau opérationnel pour plusieurs années et autorise la construction, notamment dans ces « dents creuses ». La configuration de ces zones va donc évoluer rapidement vers une urbanisation réelle. Il est donc souhaitable que ces 2 zones soient classées en Zones urbaines. Le périmètre de ces zones correspond, pour Ron de Fabre, à la zone NBa du POS et pour Pitrasse à la zone ND du POS limitée au sud par la zone forestière et le chemin de Pitrasse (Cf carte jointe).

Benoit GARREC
Maire de Collias.

52, Route d'Uzès 30210 COLLIAS - Tél. 04.66.22.80.91 Fax 04.66.22.90.65
mairie@collias.fr - www.collias.fr
La Mairie est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

NBA
ND

7. *Notification à la DDTM du Gard*

7.1. Procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête

PROCES-VERBAL
de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 26 avril au 2 juin 2016 inclus.

A Collias, le 2 juin 2016

Références : - Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2016-DDTM-SEI-RI-008 du 31 mars 2016

Pièces jointes : Ensemble des observations et courriers recueillis en cours d'enquête.

1/ Observations des PPA

- 1.1/ CNPF : courrier du 5 avril 2016

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque :
Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».
Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1er septembre et le 30 octobre.

- 1.2/ Communauté de communes du Pont du Gard : courrier du 11 avril 2016

Parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation règlementaire, cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.
Toutefois il apparaît qu'il ne comporte aucun élément spécifique à cette collectivité et qu'il reprend in extenso les observations formulées par les différents conseils municipaux.

Concernant la procédure :
Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle

1

Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Collias

adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les mesures sur les biens et les activités existants :
En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Concernant les règlements :
Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement) :
En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

- 1.3/ Chambre d'Agriculture : courrier du 22 avril 2016

Concernant la procédure :
Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à

débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les mesures sur les biens et les activités existants :
En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Concernant les règlements :
Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement) :
En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

- 1.4/ Conseil départemental du Gard : courrier du 17 mai 2016

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation règlementaire, cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

Concernant le règlement :
Insérer à la fin du § IV-1 la mention :
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »
Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires.

Concernant les infrastructures :

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux aux menant aux zones urbanisées. La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Concernant la forme :
Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

2/ Observations de la commune

- 2.1 / Délibération de la commune le 12 avril 2016

Le conseil municipal émet un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

1/ Propositions de retrait du zonage de PPRi pour les zones suivantes :

a) Zone Non Urbaine, aléa modéré entre l'avenue du Pont et le chemin des Barques
b) Zone Non Urbaine, aléa résiduel avenue du Pont
c) Zone Non Urbaine, aléa résiduel avenue Joliclerc
d) Zone Non Urbaine, aléa modéré sur la parcelle 99 au sud de l'avenue Joliclerc
e) Zone Non Urbaine, aléa résiduel sur la parcelle 3 au nord de l'avenue Joliclerc
f) Zone Non Urbaine, aléa résiduel secteur de Terruge au nord-est du chemin de Roussat au-dessus de la côte 45.

2/ Propositions de minoration de l'aléa pour les zones suivantes :

a) Zone Non Urbaine, aléa modéré et résiduel au sud du Chemin St Vincent, entre l'avenue Joliclerc et l'impasse Ronde Fabre sous réserve de vérification de la topographie par les services de la préfecture.
b) Zone Non Urbaine, aléa fort, modéré et résiduel partie ouest de la parcelle 727, chemin des Aigadiers sous réserve de vérification de la topographie par les services de la préfecture.
c) Zone Non Urbaine, aléa modéré partie est de la parcelle 1013, chemin du Grès sous réserve de vérification de la topographie par les services de la préfecture.

3/ Rajout des habitations sur la couche cadastrale pour les zones suivantes :

a) Toutes les maisons sises chemin de Pitrasse.
b) Les maisons de Mr Nitard, parcelles 19 et 1599 et de Mr Gillet parcelle 6 au lieu-dit Canoures.

4/ Enlever des habitations sur la couche cadastrale pour les zones suivantes :

a) Le long de la RD3 au lieu-dit Le Plan, parcelles 724, 726 et 732.

b) Lieu-dit La Rouquette, parcelles 321, 322, 319, 318, 315, 316, 829 et 310.
c) Lieu-dit Carrière Sourde, parcelles 676 et 751.
d) Lieu-dit Ronde Fabre, parcelles 362, 381, 13, 323, 357 et 384.
e) Lieu-dit Moulin de Canière, parcelles 81, 82, 405, 434, 431, 88, 372, 380, 373, 379, 374, 93, 375, 467 et 95.
f) Lieu-dit Le Pont, parcelle 98.
g) Rives du Gardon, parcelles 197, 717 et 819.
h) Lieu-dit Canoures, parcelle 16

5/ Propositions de rajout d'aléa pour les zones suivantes :

a) Les Arvignans : la cellule hydrologie du Conseil Départemental a annoncé que le ruissellement à cet endroit présentait un danger fort, jusqu'à 15m^3/s.
b) Les 2 combes au sud-est de la colline du Grès pour ruissellement.

6/ Demande de requalification en zone urbaine pour les zones suivantes :

*a) Lieu-dit Canoures**
b) Le quartier Ron de Fabre.
c) Le quartier de Pitrasse.
d) Le lieu-dit La Draille, chemin de Carrières*.
**Ces 2 requalifications a) et d) ne sont plus demandées dans le courrier de M. le maire (voir ci-dessous au § 2.2).

- 2.2 / Lettre de **M. Benoit GARREC**, maire de Collias, reçu en entretien à l'issue de la permanence du 18 mai 2016.
  Observations à prendre en compte pour le PPRi
  « Pour les zones Ron de Fabre et Pitrasse, classées dans la proposition en zones non-urbaine, il est à noter que ces zones sont à l'heure actuelle urbanisées avec toutefois des « dents creuses ».
  Le PLU n'autorisait pas de nouvelles constructions sur ces zone hormis des extensions limitées à un certain pourcentage de la superficie existante. Ce PLU ayant été annulé en février de cette année et dans l'attente de la création d'un nouveau, l'ancien POS est de nouveau opérationnel pour plusieurs années et autorise la construction, notamment dans ces « dents creuses ». La configuration de ces zones va donc évoluer rapidement vers une urbanisation réelle. Il est donc souhaitable que ces 2 zones soient classées en Zones urbaines. Le périmètre de ces zones correspond, pour Ron de Fabre, à la zone NBa du POS et pour Pitrasse à la zone ND du POS limitée au sud par la zone forestière et le chemin de Pitrasse. »

3/ Observations du public

- M. et Mme **Alain MARTIN** – 1, chemin de Saint Vincent
  Parcelle D607

26/04 - Pris connaissance du dossier. Les zones F-U et M-U sur la parcelle 607 sont surévaluées car le terrain comporte trois niveaux et n'a jamais reçu d'eau les 8 et 9 septembre 2002.
02/06 – Plan de géomètre expert fourni (n° 21) pour la parcelle D607
La parcelle D607 se décompose de la façon suivante :

- Une partie basse le long du chemin Saint Vincent avec un parking automobile (2 VL) et jardin bas délimité au nord par un talus. L'accès à la partie haute se fait par un escalier (pas de passage pour voitures).
- Une partie haute sur laquelle se situent l'habitation principale de plain-pied et un jardin haut.

Compte tenu du plan de nivellement NGF effectué par un géomètre expert le 24 mai 2016, vous demande de réétudier la caractérisation de l'aléa F-U et M-U sur cette parcelle.

- **M. Pierre CLEMENT** – 5, chemin du Gardon - Parcelles 663 et 935 (n° 3)
  Pourquoi la maison doit-elle être démolie (depuis 2006) alors qu'un accord de la préfecture en 2004 autorisait une restauration ?
  Pourquoi un régime différent de l'autre côté du chemin avec le même aléa F-U ?

- **Mme Nicole TIXADOR -** Parcelles 363 et 12
  Demande à supprimer l'aléa résiduel de ces 2 parcelles.

- **M. et Mme GUILHON** – avenue Joliclerc
  Parcelle E3 de 980 m² en secteur M-NU
  Demande d'information sur une parcelle proche du pont au 3, avenue Joliclerc : hors secteur PPRi mais il manque la maison sur le relevé cadastral.

- Dossier de M. **Pierre CHAMBOREDON** - 2, chemin Saint Vincent
  Parcelles D 1155, 1156, 1157 et D 1144 (n° 13_1)
  Demande une révision de délimitation de zone de classification en rouge et en bleu (voir PPRi initial) car :
  Le fort courant du Gardon est dirigé vers la rive opposée lors des crues
  Montée des eaux par contre-courant (non violente)
  Que le 1er a-col D1155, D1156, D1157 et une partie de D1144 soit classé en zone rouge,
  Que le 2ème a-col D1144 soit classé en bleu jusqu'à la limite du plan
  Suite à la crue de 2002, mise en place d'outils de prévention, possession de radio, méfiance personnelle.
  Remise en cause de l'aléa modéré en partie nord des parcelles (un relevé topographique sera fourni si possible).
  Complément d'informations transmis le 18 mai 2016

Plan d'architecte (n° 13_3) pour la construction de 2 logements sur la partie haute des parcelles appartenant à M. Pierre Chamboredon (Permis de construire autorisé en 2008 après procédures en justice jusqu'à la cassation).
Relevé de géomètre expert (n° 13_2) en date du 22 mars 2010 donnant la cote du TN en partie bas de la parcelle à 41.88 m NGF et niveau de la dalle des 2 logements à 43.21 m NGF.
Compte tenu des éléments fournis le 18 mai, au droit de la parcelle D1144 (ex 710), l'interpolation des isocotes est de 41.30 m NGF. En conséquence, je demande la rectification de l'aléa sur cette parcelle.
Sur la cartographie PPRi, la maison n'apparait pas ; néanmoins un PC a été accordé en 2008 d'où erreur cadastrale à corriger.

- Lettre de **M. Marc CHAMBOREDON** (n° 15) – 2 chemin du Barry
  Habite une bâtisse ancienne du vieux Collias avec habitation à l'étage et évacuation de secours par terrasse et toiture.
  Quatre questions sont posées au Préfet du Gard.
  1/ En cas de catastrophe naturelle, peut-on prétendre à une indemnisation ?
  2/ Suite à une nouvelle crue, si l'on pas le droit de reconstruire, peut-on prétendre à une indemnisation et sur quelle base financière ?
  3/ Est-ce que le barème des taxes locales (foncier et habitation) change ?
  4/ Est-ce que je peux profiter d'une mesure de délocalisation, comme cela a été le cas en 2002 pour de nombreuses maisons sur Collias ?

- Dossier de **M. Jacques DEMAN** – SARL « L'abbaye »
  Fourniture d'un plan de bornage (n° 17) établi par géomètre expert le 16/02/16 pour les parcelles C207, 939 et 1169 (actuellement en zone R-NU du projet de PPRi).
  Demande à passer en zone blanche car remise en cause de l'aléa résiduel sur toutes ces parcelles présentant une différence altimétrique de 5 mètres et plus par rapport aux terrains situés au sud (plus proche de l'Alzon).

- Dossier de M. **Philippe GALZY** – parcelles C940, 210 et 211
  La parcelle C940 (n° 18) est située au nord de l'Abbaye et les parcelles C210 et 211 au même niveau de l'autre côté de la RD3 (oliveraies).
  Conteste également l'aléa résiduel et demande à passer en zone blanche (hors PPRi) compte tenu de l'altimétrie. A noter la forte déclivité entre l'Alzon et les parcelles concernées (C207, 939 et 1169 – C940, 210 et 211) situées sur un promontoire puis plateau.

- Observation de **M. et Mme Éric NITARD** – Parcelle C737
  « Lorsque nous achetons le bien en 2005, la ligne d'eau est située en dessous du bâti. En 2008, nous déposons un permis obtenu !!! Aujourd'hui nous découvrons un peu trop tard sans avoir pu consulter en amont le dossier...

A ce jour nous nous découvrons classé en « zone de danger » avec les conséquences qui en découlent : risque des personnes et des biens ; dévaluation du bien environ 50 % selon agent immobilier, majoration police d'assurance, terrain rendu inconstructible… la liste est longue et non exhaustive !!!
Pour en finir, nous contestons le fait que l'on puisse nous laisser vivre dans une zone dangereuse et seul à en supporter les conséquences financières.
Aussi nous acceptons le maintien de notre bien dans une telle zone si les services décideurs nous indemnisent à la hauteur de la valeur réelle de notre bien, ou alors que les limites aléas forts soient reculées en dessous du bâti comme à l'identique lors de notre achat. »

- M. **Denis LAUGIER et M. Guy PUJOLAS** (n°22) – lieu-dit les Arvignans
A la lecture du Républicain d'Uzès du 2 juin 2016, nous apportons un complément d'informations concernant le ruissellement pluvial dans la combe des Arvignans. L'ancien fossé a été comblé pour devenir le chemin des Arvignans (« La canebière » pour les plus anciens) et il n'y a plus de fossé pour l'écoulement naturel des eaux pluviales.

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

4.1- Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?
La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

4.2- Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage règlementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

4.3- Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage règlementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

4.4- Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?
N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

4.5- Crue de septembre 2002
Cette crue est retenue comme crue de référence sur la plus grande partie du bassin versant aval du Gardon.
Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Remis et commenté dans les locaux de la DDTM du Gard le 7 juin 2016
En 2 exemplaires de 9 pages

Pour le porteur du projet Pour le Directeur La chef du service Eau Inondation Françoise TROMAS Pris connaissance le 7 juin 2016	Le représentant de la commission d'enquête M Patrick LETURE Remis et commenté le 7 juin 2016
Signature	*Signature*

Pièces jointes :

- Extrait du registre d'enquête publique (9 pages)
- Annexe (n° 3) Pierre Clément (1 page)
- Dossier Pierre Chamboredon n° 6 (4 pages) + 13_1 plan (1 page) + 13_2 lettre géomètre (1 page) + 13_3 plan architecte (2 pages)
- Lettre Marc Chamboredon (n° 15) (1 page)
- Plan géomètre M. Jacques Deman (n° 17) (2 pages)
- Plan parcellaire M. Philippe Galzy (n° 18) (2 pages)
- Plan géomètre M. Alain Martin (n° 21) (3 pages)
- Article le Républicain d'Uzès (n° 22) (1 page)
- Lettre et plan de M. Benoit Garrec maire de Collias (2 pages)

7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation

Françoise TROMAS

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de COLLIAS

1/ Observations des PPA

CNPF :
Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre
réponse DDTM :
Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Chambre d'agriculture du Gard :
Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture
Réponse DDTM :
6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles
Réponse DDTM :
Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le réglement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort
Réponse DDTM :
Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.
La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.
Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm.

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE
Réponse DDTM :
Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le réglement.

Conseil Départemental
Demande d'ajustements de la rédaction du réglement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité
Réponse DDTM :
Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)
Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."
Réponse DDTM :
Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.
Les intitulés des RD seront corrigés.

Communauté de communes Pont du Gard
La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.
Réponse DDTM :
Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux.

2/ Observations de la commune

Délibération de la commune le 12 avril 2016
Réponses DDTM :
point 1 :
- point 1-a : entre l'avenue du pont et le chemin des barques, la cote d'eau du PPRI se situe à 40mNGF. Les terrains classés en zone MNU présentent une cote topographique variant de 39,55mNGF à 39,99mNGF. Le croisement de la cote d'eau et de la topographie donne donc des hauteurs d'eau entre 1cm et 45cm. L'aléa modéré est ainsi confirmé.

- point 1-b: au droit du pont, la cote d'eau varie entre 41mNGF à l'amont, et 40mNGF à l'aval du pont. Les cotes topographiques de la zone en aléa résiduel sont au-dessus de la cote d'eau du PPRI. Mais bien que situé au-dessus de la cote d'eau, ce site reste inondable pour une crue plus forte que la crue de référence, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique (embâcles,...). D'ailleurs, la modélisation de l'emprise d'une crue exceptionnelle (1,8 foix la crue centennale), jointe en annexe du PPRI, classe une partie de cette zone d'aléa résiduel comme inondée par cette crue exceptionnelle, confirmant le caractère inondable de ce site.

- point 1-c: il n'y a pas l'aléa résiduel sur l'avenue Joliclerc. Celle-ci est impactée par le zonage MNU (aléa modéré). Au droit du pont, la cote d'eau est de 41mNGF. Toutefois, les cotes topographiques indiquent que cette zone d'aléa modéré est au-dessus de la cote d'eau. Ces cotes topographiques étant similaires à celles en rive droite (voir point 1-b), un reclassement en aléa résiduel sera effectué, d'autant plus que l'atlas des zones inondées indique que ce site est inondé pour la crue exceptionnelle (1,8 fois la crue centennale).

- point 1-d: même analyse que pour le point 1-c.

- point 1-e: la parcelle E 0003 est impactée par de l'aléa fort à l'Ouest, de l'aléa modéré et légèrement par de l'aléa résiduel au Nord-Est. Le long de cette parcelle, la cote d'eau varie de 41mNGF au Sud, jusqu'à 40,5mNGF au Nord. Au Sud et au centre de la parcelle, la topographie indique des valeurs supérieures aux cotes d'eau. Au vu de ces éléments et de la cartographie de la crue exceptionnelle en annexe (1,8 fois la crue centennale), inondant ce terrain, un réajustement des zones d'aléas en fonction des données topographique est nécessaire, reclassant une partie de l'aléa fort en aléa modéré et reclassant la zone d'aléa modéré en zone d'aléa résiduel.

- point 1-f: la localisation du chemin de roussat est incertaine. Toutefois, le secteur du Terruge est identifié sur le SCAN25 de l'IGN. Le secteur du Terruge est limité au Nord-Ouest par le ruisseau de Bordnègre et au Sud par l'Alzon, et de manière plus limitée à l'Est par le Rieu et le ruisseau de Fabrègue. Le secteur du Terruge présente en outre une faible pente vers le Sud, de la RD981, jusqu'à l'Alzon. Sur sa partie haute du secteur du Terruge, le ruisseau de Bordnègre présente une cote d'eau de 59,62 mNGF à l'amont de la RD981, route dont la cote est une trentaine de centimètres au dessus de la cote d'eau. Ainsi, pour un évènement supérieur à l'évènement de référence (2002), la RD981 est potentiellement surversée et les écoulements se dirigeront naturellement vers le secteur du Terruge, topographiquement plus bas que la RD981.
Ainsi, bien que non inondé pour la crue de référence, ce secteur est potentiellement inondable par un évènement supérieur ou en cas de dysfonctionnement hydraulique. L'aléa résiduel est donc justifié.

Point 2 :
- point 2-a: ce secteur est uniquement impacté par des aléas fort et modéré. Le long de la zone identifiée par la commune, la cote d'eau varie de 41,50mNGF, jusqu'à 41 mNGF au droit du pont. Au vu des données topographiques, les zones d'aléas seront modifiées.

- point 2-b: la parcelle C 727 est impactée par une cote d'eau de référence de 39,94mNGF. L'intégralité de la zone d'aléa fort de la parcelle correspond aux parties dont la cote du terrain naturel est située sous la valeur de 39,44mNGF, c'est-à-dire où il y a plus de 50 cm d'eau. Les cotes de terrain naturel dans la zone d'aléa modéré sont toutes situées au-dessus de la cote de 38,48mNGF, c'est-à-dire avec moins de 50 cm d'eau. Enfin, la partie en aléa modéré présente des cotes de terrain naturel légèrement supérieures à la cote d'eau (quelques dizaines de cm). En cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique (embâcles), ceux-ci sont donc susceptibles d'être inondés de manière privilégiée. L'aléa résiduel est donc confirmé.

- point 2-c: la parcelle C1013 se situe dans une situation similaire à la parcelle C727, située immédiatement au Nord. Ainsi, pour la même cote d'eau de référence (39,94mNGF), les parties du terrain dont les cotes topographiques sont inférieures à 39,44 NGF sont classées en aléa fort (plus de 50 cm d'eau), et les parties du terrain dont les cotes topographiques sont situées entre 39,45mNGF et 39,94mNF sont classées en aléa modéré (moins de 50 cm d'eau). L'aléa est confirmé.

Point 3 :
- point 3-a: il apparaît que la version du bâti cadastré utilisée ne retranscrit pas la donnée la plus récente. La DDTM va veiller à mettre à jour les constructions existantes au vu d'une version plus récente du cadastre, et au vu des photos aériennes les plus récentes. Toutefois, le rajout de ces constructions n'est pas de nature à remettre en cause le classement non urbain de la zone.

- point 3-b: Concernant les parcelles B19 et B1599, l'analyse de photos aériennes laissent apparaître l'existence de bâtis non cartographiés dans le cadastre. Ces nouveaux bâtiments seront rajoutés sur les cartes du PPRI.
Concernant la parcelle 6 de M. Gillet, sa localisation est incertaine. Toutefois, il semble que la localisation soit la parcelle B6. Il apparaît effectivement qu'une construction existante ne soit pas répertoriée dans la base de données cadastrale. La DDTM va rajouter ce bâtiment existant sur les cartes du PPRI.

Point 4 :
- point 4-a: d'après les photos aériennes récentes, les parcelles C724, 726 et 732 sont effectivement vides de constructions. Le bâti cadastré sera mis à jour.

- point 4-b: au lieu-dit La Rouquette, les bâtis cadastrés ne sont en effet plus existants sur les photos aériennes récentes. Le fond du bâti cadastré sera mis à jour sur les cartes du PPRI.

- point 4-c: Concernant la parcelle D676, les photos aériennes récentes confirment la non existence du bâti. Les cartes du PPRI seront mises à jour.
Les photos aériennes récentes montre que le bâti cadastré sur la parcelle D751 était encore existante en 2012. Il ne semble pas justifier de supprimer ce bâtiment de la couche cadastrée.

- point 4-d: sur l'ensemble des parcelles indiquées, le cadastre répertorie des bâtiments qui n'existent plus sur les photos aériennes récentes. Les cartes du PPRI seront mises à jour.

- point 4-e: sur l'ensemble des parcelles indiquées, le cadastre répertorie des bâtiments qui n'existent plus sur les photos aériennes récentes. Les cartes du PPRI seront mises à jour.

- point 4-f: le bâtiment sur la parcelle F98 n'est effectivement plus existant. Les cartes PPRI seront mises à jour.

- point 4-g: les bâtiments sur les parcelles A197, D717 et D819 ne sont effectivement plus existants. Les cartes PPRI seront mises à jour.

- point 4-h: le bâtiment sur la parcelle B16 n'est effectivement plus existant. Les cartes PPRI seront mises à jour.

Point 5 :
- point 5-a: à défaut de cartographie permettant de localiser avec précision la zone de ruissellement indiquée par la commune, la zone analysée est celle située à proximité du chemin des Arvignans.
Ce secteur avait été identifié comme soumis à ruissellement lors de la réunion de concertation du 08 juillet 2014 avec la commune. Toutefois, la mairie n'avait pas clairement exprimé le souhait de faire apparaître la zone de ruissellement dans la carte d'aléa du PPRI. Au vu de la remarque exprimée dans la délibération, la carte d'aléa du PPRI sera mise à jour pour intégrer les axes de ruissellement comme indiqués dans le compte-rendu de la réunion de concertation du 08/07/2014.

- point 5-b: la localisation des deux combes et de la colline du Grès est incertaine. Sous réserve d'une précision de la localisation des combes, l'intégration d'axes de ruissellement à la carte d'aléa est acceptable.

Point 6 :
- point 6-a: le secteur Canoures est peu construit. Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRi :
« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. ".
Tous les bâtiments isolés et éloignés de toute zone urbaine sont classés en zone d'enjeux non urbains.
De plus, le document d'urbanisme (POS) classe ce secteur en zones Ndr et NC, de caractères naturel et agricole, confirmant ainsi le classement d'enjeux non urbains du PPRI.

- point 6-b : bien que construit, ce secteur était classé en zone UL du PLU annulé, zone dont le règlement prévoyait comme règle générale l'inconstructibilité. L'inconstructibilité du secteur du PPRI en raison d'enjeux non urbains était donc cohérente avec le document d'urbanisme et a été maintenue comme telle à la suite de la réunion de concertation du 29 janvier 2015 avec la commune. Toutefois,

au vu de la densité de constructions, le reclassement en enjeux urbains au PPRI est cohérent avec le document d'urbanisme opposable, le POS antérieur. Le classement du PPRI ne présage pas du classement au futur PLU.

- point 6-c : la problématique du secteur de Pitrasse est proche du quartier Ron de Fabre. Au POS, les zonages impactant ce secteur sont de type Naturel. De plus, ce quartier est moins densément construit que le quartier Ron de Fabre. Le zonage d'enjeux non urbains au PPRI est cohérent et maintenu.

- point 6-d : site non localisable.

Lettre de M. Benoit GARREC, maire de Collias, reçu en entretien à l'issue de la permanence du 18 mai 2016.

Observations à prendre en compte pour le PPRI

Pour les zones Ron de Fabre et Pitrasse, classées dans la proposition en zones non-urbaine, il est à noter que ces zones sont à l'heure actuelle urbanisées avec toutefois des « dents creuses ».

Le PLU n'autorisait pas de nouvelles constructions sur ces zone hormis des extensions limitées à un certain pourcentage de la superficie existante. Ce PLU ayant été annulé en février de cette année et dans l'attente de la création d'un nouveau, l'ancien POS est de nouveau opérationnel pour plusieurs années et autorise la construction, notamment dans ces « dents creuses ». La configuration de ces zones va donc évoluer rapidement vers une urbanisation réelle. Il est donc souhaitable que ces 2 zones soient classées en Zones urbaines. Le périmètre de ces zones correspond, pour Ron de Fabre, à la zone NBa du POS et pour Pitrasse à la zone ND du POS limitée au sud par la zone forestière et le chemin de Pitrasse.

Réponse DDTM :

Voir les réponses aux points 6b et 6c de la délibération.

3/ Observations du public

M. et Mme Alain MARTIN

1, chemin de Saint Vincent

Parcelle 607

Pris connaissance du dossier. Les zones F-U et M-U sur la parcelle 607 sont surévaluées car le terrain comporte trois niveaux et n'a jamais reçu d'eau les 8 et 9 septembre 2002.

Réponse DDTM :

La parcelle D607 est impactée par une cote d'eau de référence de 41,35 mNGF. L'intégralité de la zone d'aléa fort de la parcelle correspond aux parties dont la cote du terrain naturel est située sous la valeur de 40,85 mNGF, c'est-à-dire où il y a plus de 50 cm d'eau. Une partie de l'aléa modéré présente des cotes topographiques supérieures à 41,35 mNGF. L'aléa sera ajusté au vu de ces éléments.

M. Pierre CLEMENT

5, chemin du Gardon

Parcelles 663 et 935

Pourquoi la maison doit-elle être démolie (depuis 2006) alors qu'un accord de la préfecture en 2004 autorisait une restauration ?

Pourquoi un régime différent de l'autre côté du chemin avec le même aléa F-U ?

Réponse DDTM :

La problématique des délocalisations n'est pas l'objet du PPRI.

Mme Nicole TIXADOR
Parcelles E 363 et 12
Demande à supprimer l'aléa résiduel de ces 2 parcelles.
Réponse DDTM
La délimitation des aléas modéré et résiduel sera affinée sur les deux parcelles.

M. et Mme GUILHON
avenue Joliclerc
Demande d'information sur une parcelle proche du pont au 3, avenue Joliclerc : hors secteur PPRi mais il manque la maison sur le relevé cadastral.
Réponse DDTM
Sur la parcelle E 0003 la maison est bien présente sur le cadastre. Si le bien manquant est hors zone PPRI, celui-ci ne s'applique pas.

Dossier de M. Pierre CHAMBOREDON
2, chemin Saint Vincent
Parcelles D 1155, 1156, 1157 et D 1144
Demande une révision de délimitation de zone de classification en rouge et en bleu (voir PPRi initial) car :
Le fort courant du Gardon est dirigé vers la rive opposée lors des crues
Montée des eaux par contre-courant (non violente)
Que le 1er a-col D1155, D1156, D1157 et une partie de D1144 soit classé en zone rouge,
Que le 2ème a-col D1144 soit classé en bleu jusqu'à la limite du plan
Suite à la crue de 2002, mise en place d'outils de prévention, possession de radio, méfiance personnelle.
Remise en cause de l'aléa modéré en partie nord des parcelles (un relevé topographique sera fourni si possible).
Réponse DDTM
Aucun élément topographique n'est fourni en mNGF permettant la comparaison avec les données du PPRI.
Toutefois compte-tenu du caractère très encaissé de la zone, la délimitation des aléas fort et modéré sera précisée à partir de la topographie la plus fine disponible pour élaborer le PPRI.
Les mesures de prévention (culture du risque, repères de crue, prévision des crues, alertes) ne sont pas de nature à revoir à la baisse l'aléa de la crue de référence. Ces mesures ont pour objectif de faciliter la gestion de crise.

M. PERRIER
Percelles 946, 945
demande d'informations
Réponse DDTM
sans objet

M. CHAMBOREDON
Parcelle D 506
demande d'informations
Réponse DDTM
sans objet

Mme ASVISIO
Quartier des Arvignans
consultation ruissellement
Réponse DDTM
sans objet

M. BRAUX
Parcelles D1077 et 1078
consultation de la carte d'enjeux
Réponse DDTM :
sans objet

M. CHAMBOREDON
Consultation de carte de zonage
Réponse DDTM :
sans objet

SARL l'Abbaye
Parcelles 1169, 207, sur la RD3
n'a jamais été inondé, ni en 2002, ni dans les années suivantes. Demande à être classé hors zone inondable.
Réponse DDTM :
La parcelle 1169 n'est pas localisable.
La parcelle C 207 est classée en zone RNU, d'aléa résiduel. L'étude hydrogéomorphologique fine menée dans le cadre du PPRI classe en lit majeur inondable les terrains de l'abbaye. Ceux-ci sont donc inondables pour une crue supérieure à la crue de référence, qui est celle de 2002 sur la zone.

M. Pierre CHAMBOREDON
éléments similaires à la remarque précédente.
Réponse DDTM :
voir réponse à la première remarque de M Pierre CHAMBOREDON.

M. GUILHON
demande d'informations
Réponse DDTM :
sans objet

Lettre de M. Marc CHAMBOREDON
(n° 15) – 2 chemin du Barry
Habite une bâtisse ancienne du vieux Collias avec habitation à l'étage et évacuation de secours par terrasse et toiture.
Quatre questions sont posées au Préfet du Gard.
1/ En cas de catastrophe naturelle, peut-on prétendre à une indemnisation ?
2/ Suite à une nouvelle crue, si l'on pas le droit de reconstruire, peut-on prétendre à une indemnisation et sur quelle base financière ?
3/ Est-ce que le barème des taxes locales (foncier et habitation) change ?
4/ Est-ce que je peux profiter d'une mesure de délocalisation, comme cela a été le cas en 2002 pour de nombreuses maisons sur Collias ?
Réponse DDTM :
1) Le dispositif catastrophe naturelle indemnise si la commune est déclarée en catastrophe naturelle.
2) La destruction d'un bien suite à inondation peut déclencher des indemnisations au titre de la catastrophe naturelle.
3) Problématique sans lien avec le PPRI.
4) le PPRI ne traite pas de la délocalisation.

Mme De GERSIGNY
demande d'informations
Réponse DDTM :
sans objet

Dossier de M. Jacques DEMAN – SARL « L'abbaye »

Fourniture d'un plan de bornage (n° 17) établi par géomètre expert le 16/02/16 pour les parcelles C207, 939 et 1169 (actuellement en zone R-NU du projet de PPRi).

Demande à passer en zone blanche car remise en cause de l'aléa résiduel sur toutes ces parcelles présentant une différence altimétrique de 5 mètres et plus par rapport aux terrains situés au sud (plus proche de l'Alzon).

Réponse DDTM

Les relevés topographiques fournis sont cohérents avec les données topographiques utilisées pour le PPRI. A titre d'exemple, le point coté à 46,30mNGF au Sud-Ouest du bâti est mesuré à 46,315mNGF sur le Lidar, soit 1,5 cm d'écart. Il en est de même pour tous les points cotés du plan topographique fourni

L'analyse hydrogéomorphologique affinée suite à l'enquête publique maintient le classement en lit majeur inondable de ces parcelles.

Dossier de M. Philippe GALZY

parcelles C940, 210 et 211

La parcelle C940 (n° 18) est située au nord de l'Abbaye et les parcelles C210 et 211 au même niveau de l'autre côté de la RD3 (oliveraies).

Conteste également l'aléa résiduel et demande à passer en zone blanche (hors PPRi) compte tenu de l'altimétrie. A noter la forte déclivité entre l'Alzon et les parcelles concernées (C207, 939 et 1169 – C940, 210 et 211) situées sur un promontoire puis plateau.

Réponse DDTM

Les parcelles C 210, 211 et 940 sont classées en zone RNU, d'aléa résiduel. L'étude hydrogéomorphologique fine menée dans le cadre du PPRI classe en lit majeur inondable les terrains. Ceux-ci sont donc inondables pour une crue supérieure à la crue de référence, qui est celle de 2002 sur la zone.

Observation de M. et Mme Éric NITARD

Parcelle C737

« Lorsque nous achetons le bien en 2005, la ligne d'eau est située en dessous du bâti. En 2008, nous déposons un permis obtenu !!! Aujourd'hui nous découvrons un peu trop tard sans avoir pu consulter en amont le dossier...

A ce jour nous nous découvrons classé en « zone de danger » avec les conséquences qui en découlent : risque des personnes et des biens ; dévaluation du bien environ 50 % selon agent immobilier, majoration police d'assurance, terrain rendu inconstructible... la liste est longue et non exhaustive !!!

Pour en finir, nous contestons le fait que l'on puisse nous laisser vivre dans une zone dangereuse et seul à en supporter les conséquences financières.

Aussi nous acceptons le maintien de notre bien dans une telle zone si les services décideurs nous indemnisent à la hauteur de la valeur réelle de notre bien, ou alors que les limites aléas forts soient reculées en dessous du bâti comme à l'identique lors de notre achat. »

Réponse DDTM

Le terrain a été inondé en 2002. L'information était connue en 2005, année d'achat du terrain. Le PPRI est cohérent avec les relevés de crue de 2002 à proximité et ne fait que restituer l'événement vécu cette année.

M. DEMAN

secteur de l'abbaye, parcelle C 207

fourniture du plan topographique

Réponse DDTM

voir réponse à la précédente remarque de M. DEMAN

M. MARTIN Alain
parcelle D 607
fourniture du plan topographique
Réponse DDTM :
Compte-tenu du caractère très encaissé de la zone, la délimitation des aléas fort et modéré sera précisée à partir de la topographie la fournie.

M. Denis LAUGIER
lieu-dit les Arvignans
Réponse DDTM :
Ce secteur avait été identifié comme soumis à ruissellement lors de la réunion de concertation du 08 juillet 2014 avec la commune. Au vu de la remarque exprimée dans la délibération, la carte d'aléa du PPRI sera mise à jour pour intégrer les axes de ruissellement comme indiqués dans le compte-rendu de la réunion de concertation du 08/07/2014

M. Guy PUJOLAS (n°22)
lieu-dit les Arvignans
A la lecture du Républicain d'Uzès du 2 juin 2016, nous apportons un complément d'informations concernant le ruissellement pluvial dans la combe des Arvignans. L'ancien fossé a été comblé pour devenir le chemin des Arvignans (« La canebière » pour les plus anciens) et il n'y a plus de fossé
Réponse DDTM :
Ce secteur avait été identifié comme soumis à ruissellement lors de la réunion de concertation du 08 juillet 2014 avec la commune. Au vu de la remarque exprimée dans la délibération, la carte d'aléa du PPRI sera mise à jour pour intégrer les axes de ruissellement comme indiqués dans le compte-rendu de la réunion de concertation du 08/07/2014

Mme et M VAN DEN HAUTE
5 rue du bas quartier
Réponse DDTM :
sans objet

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements
Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?
La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.
Réponse DDTM
Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.
De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial.
Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones

potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.
Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie
Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage règlementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.
Réponse DDTM
L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.
A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.
Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.
Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)
Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage règlementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?
Réponse DDTM
L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.
Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.
La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel
Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?
N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?
Réponse DDTM :
Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.
Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.
Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.
De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.
Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'événement de 2002, soit l'événement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.